

Ce qu'il faut savoir sur le droit successoral

Saviez-vous que plus de deux tiers des personnes décédées en Suisse ne possèdent pas de testament? Et que seule une personne sur dix a pris cette décision en toute connaissance de cause? Seul un testament permet de déterminer de manière juridiquement contraignante ce qu'il adviendra de sa succession. En l'absence de ce document, l'ordre de succession légal s'applique; seuls les héritiers légaux, s'il y en a, héritent, sinon tout revient à l'État.

Le droit successoral est régi par le Code civil suisse à partir de l'article 457. Il contient les dispositions sur la succession légale, le testament, le pacte successoral, les actions successorales, la dévolution et le partage de la succession.

Dévolution de la succession

De par la loi, au décès d'une personne (le testateur), tous ses biens et toutes ses dettes passent directement à ses héritiers. Ils héritent en commun et forment une communauté héréditaire jusqu'au partage de la succession. Ils sont solidairement responsables des éventuelles dettes du défunt, y compris sur leurs biens privés.

Succession légale

En l'absence de mesures successorales (testament ou pacte successoral), la succession est répartie selon l'ordre successoral légal. Cette clause bénéficiaire est uniquement basée sur le degré de parenté et non sur le degré de proximité avec la personne décédée. Les héritiers légaux sont le conjoint survivant, les descendants (enfants, petits-enfants, etc.), les parents ainsi que d'autres parents dans l'ordre du degré de parenté. S'il n'y a pas d'héritiers légaux, l'ensemble de la succession revient à l'État. Les partenaires de concubinage, les amis ou les institutions ne sont pas pris en compte dans la succession légale.

Réserves héréditaires

En principe, chacun a le droit de formuler ses volontés dans un testament. Les réserves héréditaires ne doivent toutefois pas être violées. La réserve héréditaire indique le montant minimum auquel une personne ayant droit à l'héritage a légalement droit, indépendamment de la volonté du testateur. Les héritiers réservataires sont, selon la situation, le conjoint, les descendants et les parents.

Le tableau suivant montre combien doit être réparti entre les héritiers (réserve héréditaire) et comment l'État réparti l'héritage. Répartition de l'héritage en l'absence de testament :

Proches restants	Réserve héréditaire: part héritée	Part dont on peut disposer librement	Distribution sans testament
Conjoint et enfant(s)	1/4 (25 %) 3/8 (37,5 %)	3/8 (37,5 %)	1/2 (50 %) 1/2 (50 %)
Conjoint seulement	1/2 (50 %)	1/2 (50 %)	1/1 (100 %)
Enfants seulement Petits-enfants Arrière petits-enfants	3/4 (75 %)	1/4 (25 %)	1/1 (100 %)
Père et mère	1/2 (50 %)	1/2 (50 %)	1/1 (100 %)
Conjoint et père + mère	3/8 (37,5 %) 1/8 (12,5 %)	1/2 (50 %)	3/4 (75 %) 1/4 (25 %)
Conjoint et frères/soeurs	3/8 (37,5 %) -	5/8 (62,5 %)	3/4 (75 %) 1/4 (25 %)
Seulement frères et soeurs	-	1/1 (100 %)	1/1 (100 %)

Testament

Avec ses dernières volontés ou son testament, le testateur peut déterminer ce qu'il adviendra de sa succession. Il peut désigner une personne ou une institution en tant qu'héritier ou l'exclure de la succession, ou encore réserver la réserve héréditaire aux héritiers légaux, fixer des instructions pour le partage de la succession, faire des legs et désigner un exécuteur testamentaire. Le testament peut être rédigé de sa propre main ou être authentifié par un notaire.

Succession

La succession comprend tout ce qu'une personne décédée laisse derrière elle. Donc tous ses biens, comme ses économies, ses titres, ses bijoux de valeur et d'ameublement, son mobilier, ses biens immobiliers, etc., mais aussi ses dettes, comme les hypothèques, les impôts, les autres dettes, les factures impayées, les frais de décès, etc.

Le legs

Un legs permet de léguer à une personne ou à une institution une valeur patrimoniale (par exemple une somme d'argent) ou un objet déterminé. Les bénéficiaires ainsi désignés sont appelés les légataires. Un testament ou un pacte successoral est nécessaire pour faire un legs.

Exécuteur testamentaire

Vous pouvez désigner comme un exécuteur testamentaire une personne ou une institution de confiance (p.ex. un notaire, un avocat, ou une société fiduciaire). Leur mission est de veiller à ce que vos dernières volontés soient respectées. L'exécuteur testamentaire doit être mentionné nommément dans le testament.